REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 067 542 13 E0001

COMMUNE DE WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

date de dépôt : 04 février 2013

demandeur : **Energie Performance Habitat,** représentée par Monsieur PERNODET

Jean-Michel

pour: 2 maisons individuelles

adresse terrain : Rue Lehmgrube, à Wintzenheim-Kochersberg (67370)

ARRÊTÉ n° 2013/06 refusant un permis de construire au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Le maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 février 2013 par Energie Performance Habitat, représentée par Monsieur PERNODET Jean-Michel demeurant 1 Rue du Parc, Oberhausbergen (67205);

Vu l'objet de la demande :

- pour 2 maisons individuelles;
- sur un terrain situé en zone IAU4 Rue Lehmgrube, à Wintzenheim-Kochersberg (67370);
- pour une surface de plancher créée de 196 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/04/2009, modifié le 10/11/2011 et le 01/02/2013;

Vu le certificat d'urbanisme en date du 21/05/2012 :

Considérant l'article 6 IAU du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui mentionne que lorsque les constructions ne sont pas implantées à l'alignement, un recul compris entre 2 et 5 mètres est obligatoire par rapport à l'alignement de toute voie ou emprise publique existante, à modifier ou à créer et ouverte à la circulation automobile.

Considérant que la construction située à l'arrière du terrain est implantée à une distance supérieure à 5 mètres de l'alignement de toute voie ou emprise publique existante.

Considérant l'article 12 IAU du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui mentionne que la surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Considérant que le garage, l'emplacement extérieur et les accès de la construction située à l'avant du terrain ont une surface inférieure aux $25m^2$ demandés par l'article 12 IAU du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 18 février 2013

Le Maire, Alain NORTH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).